



**ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA**

# **COMITÉ D'EXAMEN**

**Renseignements à l'intention  
des candidats**

**1 décembre 2011**

## **AVIS AUX CANDIDATS**

Avec la proclamation de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* et du Règlement pris en vertu de la loi en mars 1999, l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) assume la responsabilité du comité d'examen des arpenteurs des terres du Canada. De plus, dans le cadre d'un protocole d'entente avec le comité d'examen des arpenteurs-géomètres des provinces de l'Atlantique (APBELS), le Comité de révision des études et de l'expérience de l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, (AERC) et le *Conseil canadien des examinateurs pour les arpenteurs-géomètres (CCEAG)*, le CCEAG entreprend l'examen des candidats arpenteurs-géomètres au nom de tous les comités

Les personnes inscrites comme candidats pour le brevet d'A.T.C. doivent subir les trois examens dits professionnels, c'est-à-dire, les articles 1, 2 et 3.

Deux sessions d'examens ont lieu par année, la première au mois de mars et la deuxième au mois d'octobre.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis aux candidats	1
Table des matières	2
Renseignements à l'intention des candidats qui vont subir des examens prochainement	3
<i>Description des matières des divers examens</i>	
Article 1 - Législation concernant l'arpentage des terres du Canada	8
Article 2 - Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada	10
Article 3 - Structures gouvernementales et questions concernant les gouvernements autochtones	16

## RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES CANDIDATS

### Correspondance

1. (a) Toute correspondance destinée au Comité d'examen doit être adressée à:

**Registraire**  
**Association des arpenteurs des terres du Canada**  
**900 Dynes Road, Suite 100E Ottawa (ON) K2C 3L6**  
**Télécopieur: 613-723-5558 Courriel: board@acls-aatc.ca**

- (b) Les **frais** doivent être acquittés sous forme de mandat-poste, de bon de poste, de chèque personnel payable à l'Association des arpenteurs des terres du Canada ou par carte de crédit (Visa ou Mastercard). Si le paiement est effectué par carte de crédit, vous devez nous transmettre le numéro de compte et la date d'expiration. Documents de valeur devront être acheminés par poste recommandée.

### Dates des examens

2. (a) Jusqu'à nouvel ordre, les sessions d'examens auront lieu deux fois par année en mars et en octobre.
- (b) En plus des examens mentionnés ci-haut, des examens spéciaux auront lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le comité, le cas échéant.
- (c) Un avis sur l'endroit et l'heure des examens sera publié au moins deux semaines avant le début des examens.

### Centres d'examens

3. Les centres d'examens sont choisis en fonction des candidatures reçues deux mois avant le début de l'examen annuel ou, en ce qui concerne d'autres examens, selon les besoins.

### Horaire des examens

4. Les questions sont identiques lors des examens qui ont lieu simultanément à différents endroits selon les horaires respectifs et selon le calendrier publié par le Comité d'examen.

### Descriptions des sujets

5. Les descriptions contenues dans les pages qui suivent recommandent dans la plupart des cas, des manuels précis auxquels s'ajoutent parfois des ouvrages de référence. En général, les examens sont fondés sur les manuels recommandés, quoique d'autres manuels de même niveau suffisent généralement à la préparation et à l'étude du sujet.

### Admission à la salle d'examen

6. Seulement les membres du comité, l'examineur en charge, l'administrateur/l'administratrice et les candidats seront admis dans la salle pendant la durée de l'examen.

### Instructions à l'intention des candidats

7. Avant le début de l'examen et aussi souvent par la suite que l'arrivée de nouveaux candidats l'exigera l'examineur en charge, donnera au candidat ou lira et expliquera au candidat l'article 14 du Règlement et les articles 8 à 19 ci-dessous.

### Durée de l'examen

8. Les séances d'examen commencent à 9h et s'arrêtent à midi. Elles reprennent à 13h30 pour prendre fin à 16h30, du lundi au vendredi, jusqu'à ce que les examens soient terminés. Aucun candidat ne peut se présenter à un examen plus tard que quinze minutes après le début d'un examen.

### Examens à livre fermé

9. Tous les examens du présent pamphlet de renseignement sont à livre fermé.

### Comportement inacceptable

10. Le partage ou le prêt de matériel écrit entre candidats ou l'usage de tout matériel non autorisé durant la tenue de l'examen ne sera pas toléré.

### Papier

10. Le Comité fournit le papier nécessaire à l'examen écrit. Les réponses doivent être rédigées à l'encre (sauf pour les diagrammes requis qui peuvent être tracés au crayon) d'un seul côté de la feuille.

### Numéro de candidat

11. Avant d'écrire le premier examen, chacun des candidats devra remplir la fiche "RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU CANDIDAT". Cette fiche comprendra le numéro de candidat que l'examineur en charge aura assigné depuis une liste de numéro fournie par l'Administrateur.

Chacun des candidats doit utiliser ce numéro durant toute la période des examens. Le numéro de candidat doit être indiqué, à l'endroit approprié, sur chaque feuille d'examen remise par le candidat. À l'exception du numéro de candidat, aucun nom, signature ou autre marque pouvant identifier le candidat ne doit paraître sur les feuilles d'examen. Il est très important que le candidat s'assure de la présence de son numéro de candidat sur chacune des feuilles d'examen.

### Présence

12. Le candidat doit signifier sa présence en signant la feuille de présence avant le début de chaque examen.

### Extraits d'annuaire et de publications

13. Les extraits de publications nécessaires en cours d'examens seront fournis par le comité. Il n'est pas permis aux candidats d'utiliser leur propre exemplaire sans autorisation.

### Utilisation des calculatrices

14. Pour les examens qui l'exigent, les candidats doivent aussi apporter une calculatrice qui doit être portable et à piles. Les traducteurs électroniques, les appareils dits « téléphones intelligents » ou « BlackBerry » sont interdits. Le surveillant peut vérifier tout appareil apporté par le candidat et en interdire l'utilisation si celui-ci ne répond pas aux exigences de cette section ci.

### Renseignements que doit contenir chaque feuille d'examen

15. Les renseignements suivants doivent figurer au haut de chaque feuille de réponses: l'annexe et le numéro de l'examen rédigé, le numéro de la question et le numéro assigné au candidat. Il n'est pas nécessaire de copier la question sur la feuille.

### Rédaction des réponses

16. (a) Il est nécessaire de répondre à une seule question par feuille de papier sauf lorsqu'une question comporte plusieurs questions secondaires (par exemple, a, b, c, d, etc.). Dans ces situations, les réponses doivent être rédigées de façon consécutive du haut vers le bas de la page. Il faut ensuite commencer une nouvelle feuille de réponse pour la question suivante. De plus, lorsqu'une question exige seulement une réponse très courte, il est permis d'écrire la réponse à la question suivante ou à d'autres questions sur la même feuille tant et aussi longtemps que les réponses sont clairement séparées.
- (b) Le candidat doit disposer ses réponses de façon ordonnée et dégagée. Pour les travaux mathématiques, il doit établir de façon claire et à tout le moins l'équation ou l'expression complète d'où on puisse tirer une réponse. Des notes inférieures seront accordées pour une réponse fautive si le candidat a exposé les opérations requises pour arriver au résultat.
- (c) Le candidat doit apporter les items suivants à l'examen au cas où un croquis est demandé:
- Crayons de couleurs (au moins trois couleurs)
  - Équerre et échelle
- (c) Le candidat doit exposer de façon claire toutes les opérations qui ont conduit au résultat, sauf indication contraire dans le préambule à l'énoncé de la question. Cette exception mise à part, aucune note ne sera accordée pour une réponse, quelque correcte qu'elle soit, à moins d'une démonstration complète permettant aux examinateurs de s'assurer que le candidat a compris la question et de tracer la façon de procéder du candidat. L'emploi de calculatrices électroniques ne dispense pas le candidat de cette exigence.
- (d) Chaque réponse devra porter uniquement sur la question posée. Des notes inférieures seront accordées dans le cas où il y a lieu de fournir une seule réponse et où le candidat propose un choix de réponses.

### Disposition des feuilles d'examens par le candidat

17. Avant de remettre ses feuilles d'examen, le candidat devra les disposer par ordre consécutif (l'ordre des questions et non celui des réponses). Les feuilles doivent être numérotées comme suit: 1 de 12, 2 de 12, 3 de 12 et suivantes et être attachées au coin supérieur gauche.

### Résultats de l'examen

18. Après que les résultats des examens auront été approuvés par le comité d'examen de l'AATC, les candidats recevront la note totale qu'ils ont obtenue pour chaque examen écrit. Une copie de l'examen sera transmise au candidat et elle précisera la valeur accordée à chaque question de l'examen et la note octroyée au candidat pour la question. La copie originale des examens écrits sera retournée au candidat suite à sa demande.

### Frais

19. Le barème des frais présenté ci-après est en vigueur pour les examens des annexes. Ces frais doivent accompagner l'inscription à l'examen:

(a) Inscription à un examen de l'annexe	150,00 \$
(b) Présentation d'un appel pour la révision d'un examen	100,00 \$
(c) Pénalité pour chèque sans provision ou carte de crédit refusé	30,00 \$

L'amendement de ces frais tient à la discrétion du comité.

### Inscription aux examens

20. (a) Chaque candidat qui désire écrire un examen doit faire parvenir une demande d'inscription à l'examen à l'administrateur du comité, ainsi que les frais pour l'examen ou les examens. L'inscription doit être reçue au plus tard six semaines avant la date du début des examens tant pour les sessions de mars que pour les sessions d'octobre.
- (b) Un candidat qui n'a pas présenté une demande d'inscription tel que précisé dans la sous-section (a) pourra, après avoir payé les frais mentionnés dans cette sous-section, être admis à l'examen s'il y a une disponibilité à l'endroit où l'examen a lieu et qu'une copie de l'examen est prête pour le candidat.
- (c) Lorsque le comité détermine qu'un candidat admis à un examen conformément à la sous-section (b) n'est pas admissible à rédiger l'examen, l'examen sera annulé et les frais payés pour l'examen conformément à la sous-section (b) ne seront pas remboursés au candidat.

### Remboursements et crédits pour les frais d'examens

21. (a) Un candidat qui annule son inscription à un examen avant la date limite d'inscription de six semaines avant le début des examens recevra un remboursement complet des frais d'examens.
- (b) Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de quatre semaines entre la date limite d'inscription et deux semaines avant le début des examens recevra un crédit complet pour la session suivante d'examens. Les crédits sont reportés seulement pour la session suivante d'examens. Si le candidat n'assiste pas à la session suivante d'examen, le crédit ne sera plus valide.

- (c) Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de deux semaines avant la date du début des examens ou un candidat qui ne se présente pas à un examen et qui n'a pas transmis un avis adéquat d'annulation, ne recevra aucun remboursement ni crédit.

#### Note de passage requise

- 22. La note de passage pour un examen dans tous les sujets est de soixante pour cent (60 %) de la valeur totale des notes pour l'examen.

#### Appels

- 23. (a) Chaque candidat ou toute autre personne peut interjeter un appel auprès du comité pour demander une révision de toute décision ou de tout résultat d'examen dans un délai de trente jours après la transmission de la décision ou du résultat.
- (b) Lorsqu'une raison précise est présentée pour appuyer un appel conformément à la sous-section (a), le comité révisera la décision ou le résultat et cet exercice sera fait à la lumière de la raison présentée.

#### Correction des examens

- 24. Tout examen écrit par un candidat sera corrigé sauf si un candidat :
  - (a) est trouvé inéligible à être examiné;
  - (b) est trouvé par le CCEAG être en contravention avec les articles 16 (a) et (b) de ce manuel;
  - (c) n'a pas payé les frais;
  - (d) n'a pas suivi ces exigences ou suivi les instructions du CCEAG;
  - (e) est en contravention avec l'article 10.

#### Brevets

- 24. Le Comité d'examen avisera le registraire lorsque le candidat aura réussi ses examens et rencontré les autres exigences afin qu'un brevet lui soit accordé.

## Article 1

### **Législation concernant l'arpentage des terres du Canada**

Cet examen est basé sur les Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne publiées par la direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada à :

<http://clss-satc.nrcan-rncan.gc.ca/standards-normes/index-fra.asp>

Les candidats devront amener des échelles, équerres, deux stylos ou marqueur de couleurs différentes car des réponses requièrent des croquis. Les candidats devront aussi avoir une calculatrice portative appropriée pour des calculs d'arpentage.

#### **LÉGISLATION ET ENTENTES ADMINISTRATIVES**

Les candidats sont tenus d'avoir une connaissance des sections prescrites suivantes des lois, règlements et accords fédéraux et territoriaux tels que publiés sur le site Web des Instructions générales pour les arpentages en ligne.

Les candidats sont tenus de connaître les modifications portant sur les sections prescrites qui ont été promulguées et affichées électroniquement jusqu'à 60 jours avant la date pour passer l'examen professionnel. Le cas échéant, des réponses basées sur les versions antérieures et ultérieures seront acceptées lorsque des révisions ont été affichées après la date de la demande. Les candidats sont encouragés à consulter la section des dernières mises à jour de la section des Normes d'arpentage des instructions générales pour les arpentages, édition en ligne. Les candidats pourraient également trouver utiles les sites Web suivants aux adresses :

- Pour le Canada <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>
- Pour le Yukon <http://www.canlii.org/fr/yk/>
- Pour les Territoires du Nord-Ouest <http://www.canlii.org/fr/nt/>

#### **A. Lois fédérales et règlements**

- Loi sur la Preuve au Canada (articles 1-3, 5, 7, 9, 13-15, 24-26, 30, 31, 40, 41)
- Loi sur l'Arpentage des terres du Canada (articles 1-9, 19-32, 42-69, 73, 74)
- Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada (articles 1-15, 23, 25, 26, 29, 39-49)
- Lois sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi sur les parcs nationaux, (articles 1-16)
- Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada (articles 1-23, 94-97, 111.(1), 113)
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada, (articles 2-4 et 14)
- Loi fédérale sur les hydrocarbures (articles 2, 3, 5, 6, 22, 28-30, 32.1, 35, 37)
- Loi constitutionnelle de 1982 (articles 1, 2, 25, 28, 30, 32-35, 38.(1), 42-46, 52, 60-61)
- Code criminel (articles 1, 2, 340-341, 366-368, 442-443)
- Loi sur le Ministère des Ressources naturelles (articles 1-7)
- Loi sur l'expropriation, (articles 1-7)
- Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada (articles 1-23, 94-97, 111.(1), 113)
- Loi sur les Indiens (articles 1-10, 18-29, 35-41)
- Loi sur la Commission frontalière (articles 1-10)
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (articles 1-6, 9, 16, 17, 22, 24, 44)

- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (articles 1-4, 7, 8, 10, 11-27, 29-33, 37, 38, 43, 49, 51-58, 59.(4), 75.(1), 88)
- Règlement territorial sur le dragage (articles 1-8, 11, 18)
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales (articles 1-9, 14, 15)
- Loi sur les Terres territoriales (articles 1-5, 8, 12-16, 23, 24, 29)
- Règlement sur les terres territoriales (articles 1-10, 12)
- Loi sur les poids et mesures (articles 2, 4, 5, 7, 10 et Ann. I, II, III)
- Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955

#### **B. Lois et règlements du Yukon**

- Loi sur les condominiums (Yukon), (articles 1-9, 25)
- Loi sur les Titres de biens fonds (Yukon), (articles 1, 14, 26, 33, 36, 45-48, 67, 72, 73, 75, 77-82, 189)
- Loi sur les Terres (Yukon) (articles 1-4, 7, 8, 14, 19, 21, 22, 31)
- Règlement sur les terres (Yukon) (articles 1-5, 7, 8, 11, 20)
- Règlement concernant les plans relatifs aux biens fonds (Yukon)
- Loi sur le pétrole et le gaz (Yukon) (articles 2-4)
- (article 17)
- Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz (articles 32-34)
- Loi sur l'extraction de l'or (Yukon) (articles 1, 2, 4, 6, 9, 17-31, 34-43, 48, 50, 52, 53, 76, 89, 92, 93, 95, 96, 98)
- Loi sur le lotissement (Yukon), (articles 1-7, 20, 22, 26)
- Loi sur l'extraction du quartz (Yukon) (1, 2, 5, 12-46, 48, 50, 51, 55, 56, 58, 59, 65, 70, 74-76, 78-79, 86-94)

#### **C. Lois et règlements aux Territoires du Nord-Ouest**

- Loi sur les titres de biens fonds (T. N.-O.) (articles 1-9, 20, 24, 32, 39, 40, 57, 58, 80-92, 94, 95, 97-105, 176, 196)
- Règlement sur les terres domaniales (T. N.-O.)
- Règlement sur les plans relatifs aux biens fonds (T. N.-O.)

## **EXIGENCES ADMINISTRATIVES, DIRECTIVES GÉNÉRALES ET APPENDICES**

Chapitres C1 à C6

Chapitres D1 à D4, D7 à D9, et D11 à D15

Appendices E1 à E6

### **Manuels :**

- **Instructions générales pour les arpentages**, édition en ligne, publiées par la direction e l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada
- **The Canada Lands Surveys Series**, une série de cassettes vidéo, disponible auprès de l'Association des arpenteurs des terres du Canada. (En anglais seulement).

## Article 2

### Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada

Objectifs et éléments fondamentaux des systèmes de droit de propriété incluant :

- Systèmes d'enregistrement de terres;
- Systèmes d'arpentage;
- Systèmes de terres de la Couronne et des terres privées
- Systèmes provinciaux;
- Les relations entre les systèmes
- Droits de propriété dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, sur les terres Autochtones et dans les parcs nationaux
- 
- Tenure des terres sur les terres Autochtones et dans les parcs
- Gestion des terres de la Couronne
- Administration des droits de propriété sous la surface fédérales au Canada, y compris de pétrole et gaz au large des côtes dans les terres indiennes et dans les territoires.
- Extraction de l'or et du quartz dans le Yukon;
- Exploitation minière aux territoires du Nord-Ouest.

### **Régimes des droits fonciers — sur terre**

#### LÉGISLATION ET ACCORDS ADMINISTRATIFS

Les candidats sont tenus d'avoir une bonne compréhension et connaissance de la tenure foncière et des droits fonciers sur terre dans les terres du Canada.

Les manuels cités ci-dessous fournissent les informations nécessaires auxquelles devraient s'ajouter les sections appropriées des diverses lois fédérales et territoriales et les règlements énumérés ci-dessous qui sont pertinents à la tenure foncière et aux droits fonciers.

Les candidats sont tenus de connaître les modifications apportées aux lois et règlements portant sur les sections prescrites qui ont été promulgués 60 jours avant la date d'examen. Les réponses qui seront basées sur les amendements les plus récents se verront attribuer une note qui reflète la connaissance de ces modifications.

Les candidats pourraient également trouver utiles les sites Web suivants pour accéder aux dernières versions des lois et règlements :

— Pour le Canada	<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/</a>
— Pour le Yukon	<a href="http://www.canlii.org/fr/yk/">http://www.canlii.org/fr/yk/</a>
— Pour les Territoires du Nord-Ouest	<a href="http://www.canlii.org/fr/nt/">http://www.canlii.org/fr/nt/</a>
— Pour le Nunavut	<a href="http://www.canlii.org/fr/nu/">http://www.canlii.org/fr/nu/</a>

### **Manuels :**

- ▲ Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne, publiée par la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada au : <http://class.nrcan.gc.ca/standards-normes/index-fra.asp?>

- ♣ Arpentage, Parcelles et Tenure sur les Terres du Canada, sous la direction de M. Bryan Ballantyne, Ph D, publié par la Direction de l'arpenteur général du Canada, Ressources naturelles Canada au : <http://clss.nrcan.gc.ca/ballantyne-pub-fra.php>

## Références :

### Lois et règlements fédéraux

- ♣ Loi sur les parcs nationaux du Canada
- ♣ Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada
- ♣ Loi sur les opérations pétrolières au Canada
- ♣ Lois constitutionnelles, 1867 à 1982
- ♣ Loi sur les Indiens
- ♣ Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- ♣ Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut
- ♣ Loi sur le Nunavut
- ♣ Règlement territorial sur le dragage
- ♣ Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
- ♣ Loi sur les terres territoriales
- ♣ Règlement sur les terres territoriales
- ♣ Accords et lois sur les revendications territoriales – chaque accord sur une revendication territoriale comporte des éléments spécifiques visant les terres, les titres, la gestion des terres, les ressources, etc., ainsi que la création d'institutions affectées à la supervision de certains secteurs pour chaque région soumise à une revendication territoriale :
  - La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit telle que modifiée (<http://fishfp.sasktelwebhosting.com/publications/IFA.pdf>)
  - Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
  - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (<http://www.gwichin.nt.ca/documents/GCLCA.pdf>)
  - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in
  - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (<http://nlca.tunnngavik.com/>)
  - Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
  - Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (<http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/sahtu/sahmet/sahmet-fra.pdf>)
  - Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu
  - Accord tlicho (<http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/nwts/tliagr/tliagr-fra.asp>)
  - Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
  - Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon  
<http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/ykn/umb/umb-fra.asp>
  - Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon
  - Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

### Lois et règlements du Yukon

- ⤴ Loi sur les condominiums
- ⤴ Loi sur les titres de biens-fonds
- ⤴ Loi sur les terres
- ⤴ Loi sur le lotissement
- ⤴ Règlement sur les terres
- ⤴ Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds
- ⤴ Loi sur l'extraction de l'or
- ⤴ Loi sur l'extraction du quartz

### Lois et règlements des Territoires du Nord-Ouest et de Nunavut

- ⤴ Loi concernant les terres domaniales situées dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest
- ⤴ Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut
- ⤴ Loi sur les terres domaniales (TNO)
- ⤴ Règlement sur les terres domaniales (TNO)
- ⤴ Loi sur les titres de biens-fonds (TNO)
- ⤴ Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds (TNO)
- ⤴ Règlement sur les terres (TNO)

### Règlements administratifs et Instructions générales pour l'arpentage

Les candidats devront être familiers avec toutes les sections des Instructions générales pour l'arpentage contenues dans les chapitres suivants :

- ⤴ Chapitres C1 à C6

### Droits fonciers et systèmes de limites sur les terres du Canada

Vidéocassettes d'un séminaire présenté à Ottawa, ON, en mai 1990 par la division des levés légaux. 4 heures. Offert auprès de l'Association des arpenteurs des terres du Canada

### Colloque de survol des sujets propres aux ATC

Vidéocassettes de la partie « Droits fonciers » du colloque présenté par l'AATC en janvier 1993. Ce segment est un survol des concepts et des différences entre les systèmes de droits de propriété sur les terres du Canada. Offert auprès de l'AATC.

## **Régimes fonciers en zone extracôtière**

### **DROIT MARITIME INTERNATIONAL ANTÉRIEUR À L'UNCLOS**

- ⤴ Le contexte du droit international de la mer
- ⤴ Évolution historique du droit international de la mer jusqu'en 1945
- ⤴ Évolution historique du droit international de la mer depuis 1945

### **CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, 1982 (UNCLOS)**

- ⤴ Introduction
- ⤴ Lignes de base
  - Baies et embouchures
  - Eaux archipélagiques
- ⤴ Eaux intérieures et mer territoriale
- ⤴ Zone contiguë
- ⤴ Zone économique exclusive (ZÉE)
- ⤴ Plateau continental
- ⤴ Haute mer
- ⤴ La Zone
- ⤴ Administration de l'UNCLOS
- ⤴ Passage inoffensif, passage en transit et détroits internationaux
- ⤴ Recherche scientifique marine

### **FRONTIÈRES EXTRACÔTIÈRES BILATÉRALES INTERNATIONALES**

- ⤴ Introduction
- ⤴ Lignes équidistantes, modification par accord et circonstances spéciales
- ⤴ Les Conventions de Genève de 1958
- ⤴ La doctrine de l'équité
  - Affaires du plateau continental de la mer du Nord et arbitrage franco-britannique
  - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- ⤴ Tendances du droit en matière de frontières équitables
- ⤴ Prolongement naturel
- ⤴ Effet partiel
- ⤴ Proportionnalité
- ⤴ Enclavement
- ⤴ Autres facteurs

### **DÉTERMINATION DES LIMITES ET FRONTIÈRES EXTRACÔTIÈRES**

- ⤴ Frontières terrestres liées aux cours d'eau
- ⤴ Mer territoriale
- ⤴ Zone contiguë
- ⤴ Zone économique exclusive
- ⤴ Le plateau continental
  - Plateau continental – localisation typique
  - Plateau continental – lorsque le plateau continental s'étend sur plus de 200 milles marins

- ⤴ Méthodes graphiques – pour déterminer et illustrer les limites extracôtières
  - Lignes droites
  - Lignes équidistantes

## **JURIDICTION EXTRACÔTIÈRE DU CANADA**

- ⤴ Juridiction fédérale sur la zone extracôtière du Canada
- ⤴ Côte du Pacifique
- ⤴ Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- ⤴ Côte de l'Arctique

## **GESTION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIFÈRES EXTRACÔTIÈRES DU CANADA**

- ⤴ Lois sur le pétrole et le gaz en zone extracôtières
- ⤴ Côte du Pacifique
- ⤴ Côte de l'Atlantique – Nouvelle-Écosse
- ⤴ Côte de l'Atlantique – Terre-Neuve et Labrador
- ⤴ Arbitrage sur les ressources extracôtières entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador
- ⤴ Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
- ⤴ Yukon

### **Manuels :**

**Zone extracôtière canadienne : juridiction, droits et gestion, 3<sup>e</sup> édition**, Bruce Calderbank, Alec M. MacLeod, Ted L. McDorman, et David H. Gray, Association des arpenteurs des terres du Canada et Association canadienne d'hydrographie, 2007. Offert par l'AATC. La partie de l'examen sur les régimes fonciers au large des côtes couvre la matière des chapitres 2, 3, 4, 5, 7, les sections 8.1 à 8.4 du chapitre 8 et les sections 9.1 à 9.7 du chapitre 9.

### **Références :**

**Gestion des terres au large des côtes.** Vidéos d'un séminaire présenté à Nanaimo en Colombie-Britannique en janvier 1990 par le capitaine P.K. Mukherjee. 5 heures. Offert par l'AATC.

**Les frontières maritimes non résolues du Canada** — David H. Gray, Service hydrographique du Canada, Geomatica Vol 40 No 2. Offert auprès de l'AATC.

**Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf.** Commission des Nations Unies sur le plateau continental. Visitez : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/09/IMG/N9917109.pdf?OpenElem>

**Le droit de la mer, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, Les Nations, Unies, New York 1983.

Visitez : <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>

**Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982.** Publication spéciale de l'Organisation internationale d'hydrographie no 51. Offert auprès de l'AATC. Prix : 70,00 \$.

**Loi fédérale sur les hydrocarbures.** Visitez : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-8.5/236098.html>

**Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.** Visitez : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.8/235488.html>

**Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve**  
Visiter : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.5/235070.html>

**Petroleum Operations on the Canadian Continental Margin, The Legal Issues in a Modern Perspective.** Gault, Ian T. 1983, Document de travail no 2, Canadian Continental Shelf Law 1, Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary (Alberta).  
Fund 56111. ISBN 09-192-6905-2

## Article 3

### Structures gouvernementales et questions concernant les gouvernements autochtones

#### **Structures fondamentales des gouvernements du Canada, des provinces et des Territoires.**

**Principes constitutionnels:** suprématie parlementaire, gouvernement responsable, indépendance judiciaire, partage de souveraineté, enchâssement.

**Institutions gouvernementales officielles:** pouvoir législatif - comités de la Chambre des communes, rôle de l'opposition, gouvernements majoritaire et minoritaire. Pouvoir exécutif - la Couronne et le Gouverneur général en Conseil, fonctionnement du Cabinet, système des comités du Cabinet. Bureaucratie: Fonction publique / Administration publique, sociétés d'état. Processus judiciaire - le système des tribunaux. Processus intergouvernemental - les conférences fédérales-provinciales.

**Autres éléments de la vie politique :** (liens) élections, les parties et le système des parties, les groupes d'intérêt, les médias.

#### **Questions concernant les gouvernements autochtones**

- ⤴ Histoire des peuples indiens du Canada
- ⤴ Politique coloniale britannique et Proclamation royale de 1763
- ⤴ Premiers traités et politiques relatives aux traités
- ⤴ Traités Robinson
- ⤴ Décrets impériaux de 1870
- ⤴ Loi sur les Indiens de 1876
- ⤴ Traités numérotés 1 à 11
- ⤴ Écoles résidentielles et autres stratégies d'assimilation
- ⤴ Titres de propriété et droits autochtones
- ⤴ Affaire St. Catherine's Milling, affaire Calder, affaire Guerin, affaire Sparrow, affaire Delgamuukw (jugement et appel)
- ⤴ Évolution des politiques relatives aux revendications particulières et aux revendications globales
- ⤴ Convention de la Baie James et du Nord québécois
- ⤴ Entente finale des Inuvialuits
- ⤴ Revendications globales en cours d'examen
- ⤴ Loi constitutionnelle de 1982, Projet de Loi C-31, conférence des premiers ministres sur les droits des Autochtones, questions relatives aux Autochtones dans l'Accord de Charlottetown
- ⤴ Politique de 1987 sur les revendications globales
- ⤴ Gestion des terres indiennes
- ⤴ Régimes fonciers sur les réserves indiennes et « terres mises de côté », terres d'établissement
- ⤴ Système d'enregistrement des terres indiennes
- ⤴ Traité Nisga'a de 1999
- ⤴ Le processus de traité en Colombie-Britannique; faits saillants de traités récents tels les traités avec les Premières nations Tsawwassen et Maa Nulth
- ⤴ Obligation de consulter et causes apparentées à la Cour suprême de Canada : Taku, Haida, Mikisew, Cree, Little Salmon/Carmacks

## Manuel:

- a. **Politics in Canada: Culture, Institutions, Behavior and Public Policy**, 5e édition, 2001, Jackson, R. J. and Jackson, D.; Pearson Education Canada, Toronto.

ISBN 0-13-027315-5

- b. **Questions de gouvernements Autochtones. Compilation des extraits de documents de référence : Histoire des revendications autochtones au Canada, 1867-1979**, Richard C. Daniel pour Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1980; **Dossier en souffrance — Une politique des revendications des autochtones**. Revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1982. **En toute justice — Une politique des revendications des autochtones**. Revendications globales, Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1981. **La Politique des revendications territoriales globales**. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1987. **Les Indiens du Canada**. Affaires indiennes et du nord du Canada, Ottawa, 1986.

Note : Les textes ci-haut mentionnés sont offerts auprès de l'AATC

- c. Affaires indiennes et du nord du Canada sur l'internet : renseignements choisis sur les politiques, traités historiques, revendications actives/négociations de traités, etc., [www.inac.gc.ca/](http://www.inac.gc.ca/)

## Autres manuels :

BC First Nations Studies 12 Student Text, BC Ministry of Education, 2003. Pour commander : <http://www.crownpub.bc.ca/pubdetail.aspx?nato=7530879109>

Price, Richard T. *Legacy : Indian Treaty Relationships*, 2nd ed. Saskatoon : Office of the Treaty Commissioner, 2008.  
[http://www.otc.ca/LEARNING\\_RESOURCES/Publications/Legacy\\_%E2%80%93\\_Indian\\_Treaty\\_Relationships/](http://www.otc.ca/LEARNING_RESOURCES/Publications/Legacy_%E2%80%93_Indian_Treaty_Relationships/)

Treaties in Canada, Manitoba Education, April 2010,  
[http://www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/library\\_publications/bibliographies/treaties\\_canada\\_2010\\_04.pdf](http://www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/library_publications/bibliographies/treaties_canada_2010_04.pdf)

## Références:

- a. **Structures gouvernementales au Canada (Vidéos)** comprend trois vidéos (durée: 5 heures) sur le colloque parrainé par l'AATC et tenu à Winnipeg, Manitoba, en novembre 1989. Le conférencier est le professeur Michael Whittington de l'Université Carleton à Ottawa (Ontario) (en anglais). Disponible auprès de l'AATC.
- b. **Les Canadiens et leur système de gouvernement**, 3<sup>e</sup> édition, Eugene A. Forsey, Cet ouvrage est disponible gratuitement au Service d'information publique, Chambre des communes, Ottawa (ON) K1A 0A6.
- c. **Le parlementarisme canadien, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée**. Sous la direction de R. Pelletier et M. Tremblay. Saint-Nicholas, Québec. Les Presses de l'Université Laval. 2005. ISBN 2-7637-8159-4

- d. **Questions relatives aux gouvernements autochtones, (Vidéos)** comprennent trois vidéos (durée : 5 heures), sur le colloque tenu à Toronto, Ontario en juin 1993. (en anglais). Offert auprès de l'AATC.

**Traités actifs en Colombie-Britannique :** [www.treaties.gov.bc.ca/treaties.html](http://www.treaties.gov.bc.ca/treaties.html)